



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 autorisant la SAS DISTILLERIES RÉMY PIRON à exploiter une distillerie d'alcool de bouche sise au 403 rue des Distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 autorisant la SAS DISTILLERIES RÉMY PIRON pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sise 403 rue des Distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE ;

Vu le changement de nomenclature relatif à la rubrique n°2250 du 30 décembre 2010 et la demande de bénéfice des droits acquis du 28 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées, notamment ses annexes I et II ;

Vu l'inspection sur site du 23 avril 2012 et le rapport de visite du 30 mai 2012 actant l'augmentation de l'activité vinification ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013283-0022 dit « RSDE » (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) relatif à la surveillance initiale du 10 octobre 2013, pris en application de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

Vu le rapport de synthèse de la campagne « RSDE » reçu le 21 juillet 2015 et la décision d'abandon de surveillance pérenne qui en a découlé ;

Vu le changement de nomenclature de la rubrique n°2255 en 4755 du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'accord cadre 2015-2018 relatif aux activités de viticulture, vinification et distillation départements de la CHARENTE et de la CHARENTE-MARITIME signé le 24 juillet 2015 ;

Vu la demande reçue le 31 décembre 2014 et complétée le 25 novembre 2015 par la SAS DISTILLERIES RÉMY PIRON en vue de régulariser l'exploitation de la station de traitement des effluents de la distillerie à d'ANGEAC-CHAMPAGNE 403 rue des Distilleries ;

Vu l'avis favorable de la DDT de la CHARENTE du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 4 février 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que la création d'une unité autonome de traitement des effluents permet de supprimer le trafic routier inhérent aux épandages et de limiter les sources de nuisances qui en découlent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations afin de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS DISTILLERIES RÉMY PIRON dont le siège social est situé à ANGEAC-CHAMPAGNE au 403 rue des Distilleries est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans l'article suivant.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009, est actualisé et remplacé comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl <u>Nota</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	180 hl/j * 12 alambics de 25 hl de charge	E
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	393 m ³	DC
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	14 640 hl/an	D

Régime : (A) autorisation, (E) enregistrement, (DC) déclaration avec contrôle, (D) déclaration

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3

Il est ajouté à l'article 3 les références parcellaires d'implantation de l'installation :

Numéros des parcelles cadastrales commune d'Angeac-Champagne	C 396, C 395, C 394, C 539, C 540, C 542, C 541, C 543, C 544, C 545, C 546, C 388, C 389, C 387, C 563, C 538, ZC3
--	---

Le tableau concernant le stockage d'alcool, décrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 est actualisé et remplacé par le tableau suivant :

Stockages d'alcools

Installation	Caractéristique du stockage	Surface	Capacité maximale de stockage
Chai A	Cuves inox	130 m ²	139 m ³
Chai B	Cuves inox, tonneaux et fûts	120 m ²	77 m ³
Chai Réserve climatique	Cuves inox	105 m ²	177 m ³

Article 4

L'article 6.2 de l'arrêté du 8 avril 2009 est modifié comme suit :

Les vinasses sont éliminées dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. Les prescriptions de l'installation sont détaillées à l'article 8 de l'arrêté.

Article 5

Au titre 2 -PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE, de l'annexe I de l'arrêté du 8 avril 2009, il est ajouté l'article suivant :

« Article 2.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ».

Article 6

Il est ajouté à l'article 3.2.3 intitulé « Entretien et surveillance » de l'annexe I de l'arrêté du 8 avril 2009 le paragraphe suivant :

« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ».

Article 7

Au CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS de l'annexe I de l'arrêté du 8 avril 2009, il est ajouté l'article suivant :

« Article 3.2.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées ».

Article 8

Le titre TITRE 7 – EPANDAGE DES VINASSES de l'annexe I l'arrêté du 8 avril 2009 et les prescriptions associées sont abrogées ; elles sont remplacées par :

« Titre 7- Traitement des effluents »

L'installation de traitement respecte les dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Article 7.1- Consistance des installations autorisées

L'unité de traitement des effluents est organisée de la façon suivante :

En amont de la station d'épuration :

- *un poste de dépotage d'un volume de 150 m³ au niveau de la distillerie ,*
- *une conduite enterrée de transfert des effluents.*

La station de traitement, située à environ 620 mètres en contrebas sur la parcelle ZC3, est composée de :

- *un dégrilleur automatique,*
- *une lagune aérée en géomembrane d'un volume utile de 5860 m³ ,*
- *quatre lits de roseaux de 200 m² chacun implantés dans 2 bassins de 400m²*
- *un ensemble de pompes de reprise.*

Article 7.2 - Conception, aménagement, équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les effluents traités sont destinés à l'irrigation ; un système de pompage est dimensionné pour reprendre les eaux épurées et les refouler vers le réseau d'irrigation des parcelles agricoles autorisées (peupleraies), le volume distribué sur les parcelles n'excédant pas 800 m³/ha/an.

Aménagement des points de prélèvements

Deux points de prélèvement d'échantillons sont mis en place, l'un en amont et l'autre en aval de la station, en sortie des lits de roseaux.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipement

Les instruments de mesure sont 2 préleveurs automatiques et 2 débitmètres électromagnétiques permettant de connaître le débit, la température, le pH, la concentration en polluants,.. Ces systèmes permettent un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent de conserver les échantillons à une température de 4°C.

Article 7.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5.

Article 7.4 - Irrigation des effluents

L'irrigation est interdite en dehors de la période de déficit hydrique qui s'étale de mai à septembre.

Les opérations d'irrigation sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'irrigation et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire

L'irrigation des effluents épurés a lieu uniquement sur les parcelles autorisées dont la liste est annexée à l'arrêté.

Toute modification du parcellaire est transmise aux services de la Préfecture de la Charente et des installations classées.

L'irrigation obéit, au sens réglementaire, aux mêmes règles que celles fixées pour l'épandage des effluents définies aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Une dose globale maximale d'apport de 800 m³/ha/an doit être respectée.

La période d'irrigation est fractionnée entre les mois de mai à septembre, période de déficit hydrique.

Les périodes les plus propices sont ciblées grâce à un tensiomètre (instrument de mesure de la quantité d'eau réellement disponible pour la plante dans le sol, permettant d'éviter le point de flétrissement).

Les distances d'exclusion suivantes sont à respecter :

- à moins de 100 m des habitations
- à moins de 35 m des cours d'eau
- sur des pentes de plus de 7%

Un cahier d'enregistrement des pratiques est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan agronomique est réalisé à la fin de chaque campagne de recyclage et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1. - Règles générales

L'épandage d'effluents (ici irrigation) sur les sols agricoles respecte les valeurs limite d'émission fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, et celles de l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 7.4.2. - Origine des effluents

Les effluents irrigués sont constitués exclusivement des effluents de sortie de station provenant de l'épuration des vinasses et effluents vinicoles arrivés en tête de station. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être irrigué.

La gestion des boues produites par la station d'épuration est réglementée par l'article 7.7.

Article 7.4.3. - Caractéristiques des effluents

Les effluents irrigués respecteront les valeurs et caractéristiques indiquées aux articles 40 et suivants de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Concernant l'élément-trace cuivre dans les sols, une dérogation à la valeur limite de concentration pourra être accordée.

Article 7.5 - Programme d'auto surveillance

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence

Article 7.6 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 7.6.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé annuellement ; les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Fréquences, et modalités de surveillance de la qualité des rejets

Eaux résiduaires après épuration	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Substances définies à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998	Une seule analyse complète avant irrigation par un laboratoire agréé
Substances de l'annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2011	Un suivi annuel durant la campagne d'irrigation
pH	En continu de mai à septembre

Surveillance des performances épuratoires :

PARAMETRES	NORMES DE REJET
MES	≤100 mg/l
DCO	≤300 mg/l
DBO ₅	≤100 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C

Article 7.6.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 7.6.4.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 7.6.4.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel ».

Article 7.7 Gestion des boues

Article 7.7.1 Entretien de la station

Un curage des boues produites dans les lits de roseaux a lieu au bout de 6 à 7 ans de fonctionnement. Les roseaux sont coupés et les 5 premiers centimètres de gravier et sable sont remplacés une fois les boues retirées. Les roseaux reprennent naturellement à partir de leurs tiges souterraines sans nouvelle plantation.

Article 7.7.2 Autosurveillance des boues

Un plan d'épandage est préalablement fourni à l'inspection des installations classées selon les modalités de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Ce plan est fourni aux services de la préfecture au minimum trois mois avant le début d'épandage.

Afin de pouvoir être épandues, les boues issues des bassins et du massif à roseaux arrivées à **maturation**, doivent respecter les valeurs limite suivantes, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2011 :

1.

Eléments - traces métalliques	Valeur limite (mg/ kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Dans le cas où ces valeurs limites ne sont pas respectées, d'autres filières d'élimination sont proposées aux services de la préfecture par l'exploitant.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié;
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9- Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire d'ANGEAC-CHAMPAGNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 FEV. 2016

P/le Préfet
et par délégation

Le sous-préfet de CONFOLENS

Secrétaire Général préfectoral


Jean-Paul MOSNIER

ANNEXES

SCEA DES REIGNIERS

SURFACES DISPONIBLES POUR IRRIGATION STEP DISTILLERIES REMY PIRON

Commune d'Angeac-Champagne

LIEU-DIT		Surface	CULTURE
LE TERRIER	C 0334	0,21	90 Peupliers
LE TERRIER	C 0336	0,82	10 Peupliers
LE TERRIER	C 0508	0,04	75 Peupliers
LE TERRIER	C 0511	0,08	70 Peupliers
LE PUIITS D'ANGEAC	C 0337	0,02	20 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUIITS D'ANGEAC	C 0338	0,00	45 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUIITS D'ANGEAC	C 0339	0,17	90 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUIITS D'ANGEAC	C 0340	0,60	39 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUIITS D'ANGEAC	C 0514	0,22	30 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	D 0519	0,78	65 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	D 0520	0,11	75 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	D 0555	0,81	50 Peupliers
LE PLANTIER	ZC 0027	0,86	17 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	ZC 0029	0,20	23 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	ZC 0031	0,32	00 Peupliers
LE PLANTIER	ZC 0031	1,00	00 Céréales ; plantation possible peupliers
LA MILLIERE	ZB 0109	0,30	42 Céréales ; plantation possible peupliers
LA MILLIERE	ZB 0112	0,30	00 Céréales ; plantation possible peupliers
LA MILLIERE	ZB 0113	1,25	90 Céréales ; plantation possible peupliers
		8,17	31

ZC 31 : sur une surface disponible de 1 ha 30 a, environ 40 ares vont être plantés en vignes.

TOTAL PEUPLIERS	2,30	95
TOTAL plantation potentielle peupliers	5,86	36

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

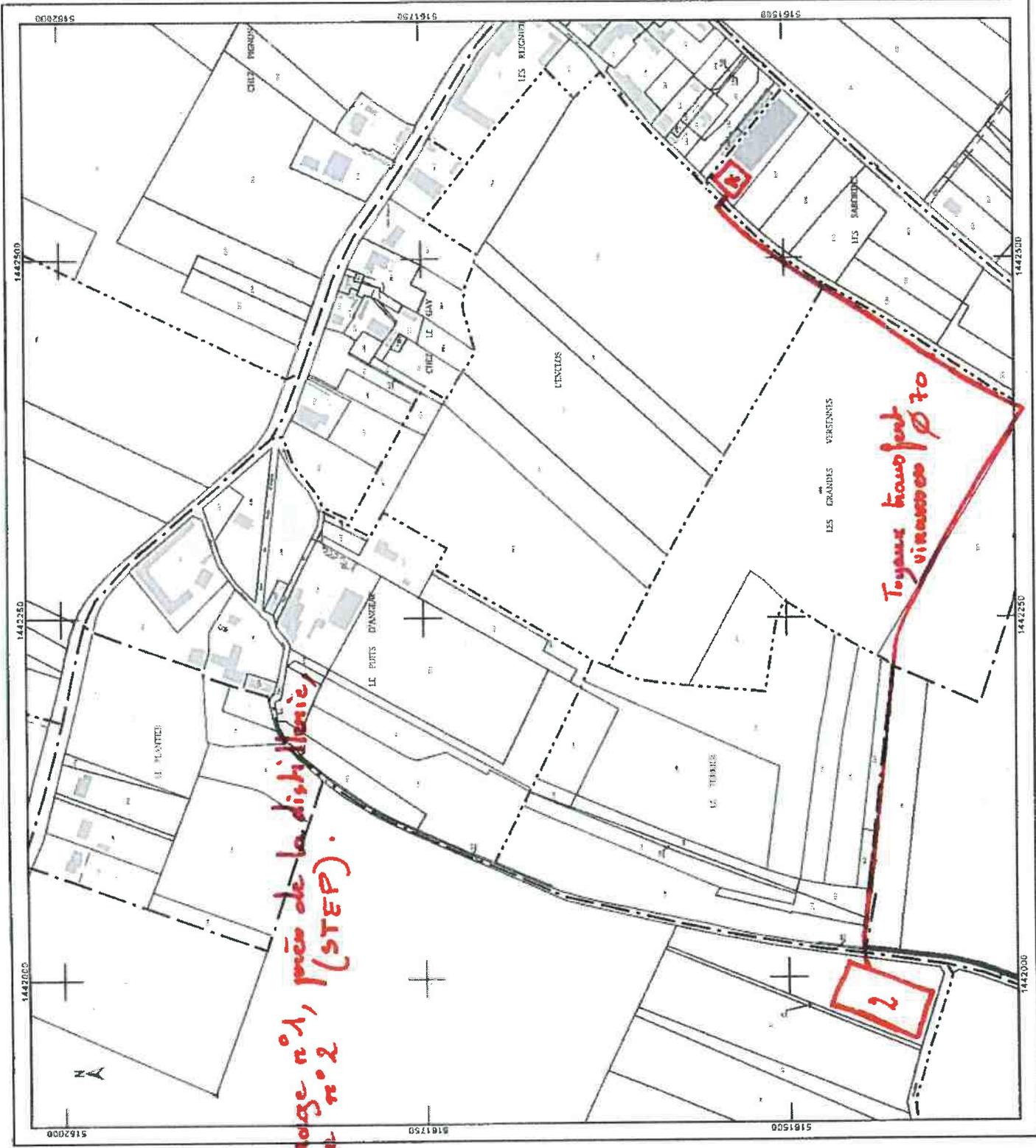
*Tuyaux : Ø 70,
profondeur = 1,50 m
Polyéthylène, aucun
raccord.
Petit bassin de stockage n°1, près de la distillerie,
ou bassin de stockage n°2 (STEP).*

Département :
CHARENTE
Commune :
ANGEAC-CHAMPAGNE

Section : C
Feuille : 000 C 04
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500
Date d'édition : 17/11/2015
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
COGNAC
11 rue de Paris BP 92 16100
16100 COGNAC
tél. 05 45 48 48 00 - fax 05 45 48 48 01
sip.cognac@dgrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publiques



Département :
CHARENTE

Commune :
ANGEAC-CHAMPAGNE

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 03/12/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

 *Peupleraie existante*
 *Peupleraie à planter*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
COGNAC
11 rue de Pons BP 92 16100
16100 COGNAC
tél. 05 45 83 48 00 -fax 05 45 83 48 01
sip.cognac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

